



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20 - 00704

CABINET

ARRÊTÉ

remplaçant l'arrêté portant interdiction de la tenue de marchés en vue de lutter contre la propagation du COVID-19

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;
- Vu** le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 9 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral °20-00637 du 14 mai 2020 portant interdiction de la tenue de marchés en vue de lutter contre la propagation du COVID-19 ;
- Vu** la demande formulée par le maire de Maringues par lettre du 11 mai 2020 ;
- Considérant** la propagation de l'épidémie du COVID-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité potentielle de ses effets ;
- Considérant** que si les mesures de confinement en vigueur jusqu'au 11 mai 2020 ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, des mesures barrières définies au niveau national doivent être observées pour ralentir la propagation du virus en tout lieu et en toute circonstance ; que les marchés qui ne présenteraient pas les conditions nécessaires au respect de ces mesures constitueraient un lieu de rassemblement exposant la population au risque de contamination ;
- Considérant** que le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture des marchés, couverts ou non, si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place, ne sont pas de nature à garantir le respect des mesures de distanciation sociale définies au niveau national ;
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 – Les marchés dont la liste est déterminée en annexe au présent arrêté sont interdits aux lieux, jours et heures fixés.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n°20-00671 du 20 mai 2020 est abrogé.

Article 3 – La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivants sa publication :

– soit d'un recours administratif gracieux auprès de la préfète du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet,

– soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

La juridiction peut également être saisie via l'application « télérécour citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 4 – Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 mai 2020

La préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Annexe 1 – Liste les marchés alimentaires interdits aux lieux, jours et heures fixés

COMMUNE	LIEU	JOUR	HEURES
MARINGUES	Boulevard du Chéry, Place François Seguin, Boulevard Bergougnoux Boulevard du Foirail	Lundi	8 h 00 à 12 h 00